

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE DAUPHIN SA 360 C & SA 365 C, C1, C2 & C3

REDUCTION DE DUREE DE VIE DES ELEMENTS DE TRANSMISSION ARRIERE

Suite à une dispersion constatée lors d'essais de fatigue complémentaires, la durée de vie des éléments de transmission arrière références : 360.A.34.1003.00 (tronçon central monté sur SA 360 C), 365.A.34.1001.00 (tronçon central monté sur SA 365 C, C1, C2 et C3) et 360A.34.1002.01 (tronçon arrière monté sur SA 360 C et SA 365 C, C1, C2 et C3) est ramenée de 8760 heures à 2400 heures.

Les éléments ci-dessus référencés, dont la durée de fonctionnement est, à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, inférieure ou égale à 2390 heures, sont à déposer au plus tard à 2400 heures.

Les éléments totalisant plus de 2390 heures de fonctionnement à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité sont à déposer dans les 10 heures de vol suivant cette date.

NOTA : Une augmentation ultérieure éventuelle de la durée de vie pourrait ne faire l'objet que d'une mise à jour de la partie approuvée du Manuel d'entretien DAUPHIN ch. 5.99 "Limitations de Navigabilité".

Cf. : Manuel d'entretien DAUPHIN - Chapitre 5.99 - Limitations de Navigabilité :
- SA 360 C : Edition 2 rév. N. 10 (daté 08/82) page 10
- SA 365 C, C1, C2 et C3 : Edition 1 rév. N 13 (daté 10/82) page 13.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 2 FEVRIER 1983

Date : 26/1/1983

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE
DAUPHIN SA 360 C ET SA 365 C,
C1, C2 ET C3

Référence : 83-13-15(B)